Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1870)

Rubrik: Mai 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 mai
1870.

CONVENTION

entre

la Confédération suisse, d'une part, et la Bavière, le Würtemberg et la Hesse, d'autre part, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Conclue le 16 octobre 1869.
Ratifiée par la Suisse le 20 décembre 1869.
„ „ „ Bavière le 25 décembre 1870.
„ „ le Wurtemberg le 27 janvier 1870.
„ „ la Hesse le 18 janvier 1870.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et d'autre part **Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, Son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse** pour les parties de ses Etats qui n'appartiennent pas à la Confédération de l'Allemagne du Nord, tous animés du désir de s'entendre sur les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leur Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Mr. Joseph-Martin *Knüsel,* membre du Conseil fédéral et chef du Département fédéral de Justice et de Police;

Sa Majesté le Roi de Bavière:

Son Conseiller de Légation et Chargé d'affaires près la Confédération, Mr. le Baron *de Bibra*;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg:

7 mai 1870.

Son Conseiller d'Etat et Envoyé extraordinaire près la Confédération, Mr. le Baron *d'Ow;*

Son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse:

Mr. le Baron *d'Ow,* Conseiller d'Etat wurtembergeois et Envoyé extraordinaire près la Confédération:

Lesquels, après s'être commaniqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Dispositions valables pour la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse.

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront, dans la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs que pendant la durée de l'existence des droits des ressortissants de ces Etats en Suisse, et la durée de leur jouissance dans lesdits Etats ne pourra excéder celle fixée en faveur des auteurs indigènes dans ces derniers Etats.

Art. 2. Il est permis de publier dans les Etats précités de l'Allemagne du Sud des extraits ou des morceaux

7 mai 1870.

entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient destinées à la critique ou à l'histoire de la littérature, ou qu'elles soient spécialement destinées ou appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

Art. 3. Pour entrer en jouissance du droit stipulé à l'article 1er, il n'est pas besoin d'uue mention ou d'un enregistrement particulier; il suffit que celui qui réclame la protection fournisse la preuve qu'il est lui-même l'auteur de la production ou qu'il tient ses droits de l'auteur.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, en Suisse, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans les Etats précités de l'Allemagne du Sud, de toute traduction

du même ouvrage non autorisée par lui, et cela sous les conditions suivantes: 7 mai 1870.

1. Sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, l'ouvrage original sera enregistré auprès du Ministère que cela concerne, à Munich, à Stuttgart et à Darmstadt, à savoir: en *Bavière*, auprès du Ministère de l'Intérieur pour les cultes et l'instruction publique; dans le *Wurtemberg*, auprès du Ministère de l'Intérieur, et dans la *Hesse*, auprès du Ministère de l'Intérieur. La déclaration doit être adressée par écrit au Ministère respectif.

   L'enregistrement aura lieu sur un registre spécial tenu à cet effet et ne pourra donner ouverture à la perception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat leur sera délivré gratuitement, réserve faite des droits de timbre établis par la loi.

2. L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3. Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4. La traduction devra être publiée dans l'un des pays contractants.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison, et, si l'ouvrage doit avoir plusieurs volumes, dans la première livraison de chaque volume.

7 mai 1870.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1er et 3 de la présente Convention.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de la Bavière, du Wurtemberg et de la Hesse, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. Réserve faite de la disposition contenue en l'article 10, la vente et le colportage d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er,

4, 5 et 6, sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud, sont prohibés, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. 7 mai 1870.

Art. 10. Les Etats précités de l'Allemagne du Sud prendront, par voie administrative, les dispositions nécessaires en vue d'écarter toutes les difficultés et les complications qui, pour les éditeurs, les imprimeurs, les libraires ou les marchands d'objets d'art ressortissant à leur territoire, pourraient résulter de la possession et de la vente de ces reproductions d'ouvrages suisses n'appartenant pas encore au domaine public, qu'ils auraient faites ou introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qui se font ou s'introduisent actuellement sans l'autorisation de la personne intéressée.

Ces dispositions s'appliqueront aussi aux clichés et aux planches ou pierres gravées de tout genre, de même qu'aux pierres lithographiques qui se trouvent en magasin chez des éditeurs ou des imprimeurs des Etats précités de l'Allemagne du Sud et qui reproduisent des œuvres originales suisses sans le consentement de la personne intéressée.

Toutefois on ne pourra utiliser ces clichés, planches ou pierres gravées de tout genre et les pierres lithographiques, que pendant quatre années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 11. La présente Convention ne doit en aucune façon porter atteinte au droit des Gouvernements d'interdire l'introduction dans leurs Etats de livres qui, d'après leur propre législation ou en conformité de leurs conventions avec d'autres Etats, sont ou seront déclarés constituer une contrefaçon.

Art. 12. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon

7 mai 1870.

sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production publiée sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux des Etats dont il s'agit, d'après la législation en vigueur sur leur territoire.

II. Dispositions valables pour la Suisse.

Art. 13. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété des ouvrages d'esprit ou d'art, dûment acquise en Bavière, dans le Wurtemberg et dans la Hesse.

Art. 14. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires d'ouvrages littéraires ou artistiques ressortissant aux Etats précités de l'Allemagne du Sud, les dispositions de l'article 13 qui précède et des articles 15 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 31, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire ou artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. 15. L'enregistrement, prévu par l'article 6, des œuvres publiées sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud et pour lesquelles les auteurs veulent se réserver le droit de traduction, se fera au Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, dans les délais fixés audit article.

Art. 16. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants. 7 mai 1870.

Art. 17. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud, jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs de la nation la plus favorisée, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Art. 18. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 16, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs.

Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété, par rapport aux traductions, est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

Art. 19. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 16, imprimée ou gravée

7 mai 1870.

sans l'autorisation de la personne intéressée et au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. 20. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines qu'entraîne la contrefaçon.

Art. 21. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite (art. 19) sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. 22. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Art. 23. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et en cas de traduction non autorisée, sur la présentation du certificat constatant l'enregistrement de l'œuvre originale. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. 7 mai 1870.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 24. A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

Art. 25. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

Art. 26. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées en Suisse devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu. Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. 27. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 28. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 29. Les peines portées à l'article 21 pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

7 mai 1870.

Art. 30. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire au-dessous du minimum prescrit les peines prononcées contre les coupables.

III. Dispositions générales.

Art. 31. Les hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un des Etats contractants ou dans plusieurs d'entre eux, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement sur le territoire des Etats précités de l'Allemagne du Sud à la protection de la propriété littéraire et artistique devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions introduites dans la législation desdits Etats.

Art. 32. La présente Convention sera, si possible, ratifiée avant le 31 janvier 1870, et elle entrera en vigueur quatre semaines après l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur pendant le même laps de temps que le Traité de commerce conclu, le 13 mai 1869, à *Berlin* entre l'Union douanière allemande et la Suisse.

Ainsi fait à Berne, le 16 octobre 1869.

(L. S.) (Sig.) **J. M. Knüsel.** (L. S.) (Sig.) **Bibra.**

(L. S.) (Sig.) **A. von Ow,**

(pour le Wurtemberg et la Hesse.)

Note. Les ratifications de la Convention ci-dessus ont été échangée à Berne le 28 février 1870 entre M. le Conseiller fédéral *Knüsel* et M. le Baron *Bibra*, Chargé d'affaires de Bavière, et le 31 mars 1870 entre M. le Conseiller fédéral *Knüsel* et le Consul de Wurtemberg, à Berne, Mr. *Rooschütz* (pour le Wurtemberg et la Hesse). A cette occasion, la mise en vigueur de la Convention a été, d'après l'art. 32, fixée au 1er mai 1870.

CONVENTION

entre

la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

7 mai 1870.

Conclue le 16 octobre 1869.
Ratifiée par la Suisse le 20 décembre 1869.
„ „ Bade le 8 janvier 1870.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Ayant vu et examiné la Convention conclue et signée le 16 octobre de cette année à Berne entre son Plénipotentiaire et celui de son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, Convention dont la teneur suit:

FRÉDÉRIC,

par la grâce de Dieu.

Grand-Duc de Bade,

Duc de Zæhringen,

Ayant vu et examiné la Convention conclue et signée à Berne, le 16 octobre de l'année dernière, entre Notre Plénipotentiaire et celui du Conseil fédéral de la Confédération suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, Convention dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et **Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade,** également animés du désir de s'entendre sur les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

7 mai 1870.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Mr. Joseph Martin *Knüsel,* membre du Conseil fédéral et chef du Département fédéral de Justice et Police;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade:

Son Ministre-résident près la Confédération suisse, Mr. Ferdinand *de Dusch,* chambellan et conseiller privé de légation;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I. Dispositions valables pour le Grand-Duché de Bade.

Art. 1er à 12 comme dans la Convention conclue avec la Bavière, le Würtemberg et la Hesse.

II. Dispositions valables pour la Suisse.

Art. 13 à 30. Ces articles sont conformes aux articles correspondants de la Convention précitée.

III. Dispositions générales.

Art. 31 et 32 comme dans la Convention mentionnée plus haut.

Fait à Berne, le 16 octobre 1869.

(L. S.) (Sig.) **J.-M. Knüsel.**
(L. S.) (Sig.) **F. de Dusch.**

Déclare, en vertu de l'approbation du Conseil national, du 13, et de celle du Conseil des Etats, du 16 du mois courant, que la Convention ci-dessus est acceptée et a force

Nous déclarons approuver et ratifier cette Convention dans toutes ses parties, promettant de l'observer et de la faire exécuter par Nos autorités.

7 mai 1870.

de loi dans toutes ses parties; promettant au nom de la Confédération et en tant qu'il dépend d'elle, de l'observer fidèlement et en tout temps.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et par le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne le vingt décembre mil huit cent soixante-neuf (20 décembre 1869).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

Welti.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente expédition et y avons fait apposer Notre sceau d'Etat.

Donné en Notre capitale et résidence de Carlsruhe, le huit janvier de l'an mil huit cent soixante-dix, de notre règne le dix-huitième.

FRÉDÉRIC.

(L. S.)

de Freydorf.

NOTE. Les ratifications de la Convention ci-dessus ont été échangées à Berne, le 29 mars 1870, par Mr. le Conseiller fédéral *Knüsel*, et à Stuttgart, le 2 avril 1870, par Mr. *de Dusch*, Ministre-résident du Grand-Duché.

L'entrée en vigueur de la Convention a été en même temps fixée d'après l'art. 32 au 1er mai 1870.

7 mai
1870.

RÈGLEMENT

du 13 avril 1870,

concernant

l'exécution de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique entre la Suisse et Bade, la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la Convention conclue le 16 octobre 1869 entre la Suisse et Bade, la Bavière, le Wurtemberg et la Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique,

ARRÊTE :

Article 1er. Les éditeurs, imprimeurs, libraires, les marchands d'objets d'art et de musique qui, en Suisse, ont fait, font actuellement ou vendent des reproductions et imitations d'œuvres littéraires ou artistiques dont les propriétaires sont citoyens des Etats de Bade, de Bavière, de Wurtemberg et de Hesse, et qui veulent s'assurer le droit de vendre librement en Suisse les exemplaires existants ou en cours de publication, ont à s'adresser à cet effet, par écrit, à l'autorité supérieure de police de leur Canton ou à l'autorité désignée par le Gouvernement du Canton, dans les quatre semaines à partir du jour de la publication de la présente ordonnance.

Art. 2. La déclaration doit renfermer: 7 mai 1870.

1° Le nom et le domicile de la maison qui fait la demande.

2° Le titre complet de l'ouvrage reproduit, en indiquant s'il a déjà paru au complet ou seulement en partie; dans ce dernier cas, on doit indiquer le nombre des exemplaires tirés et celui des volumes ou livraisons qui n'ont pas encore paru.

S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre artistique, la déclaration doit renfermer une description exacte de l'objet et indiquer les moyens qui ont servi ou qui servent au tirage (clichés, planches, bois gravés, pierres lithographiques).

3° L'indication du nombre des exemplaires existant encore en magasin.

Art. 3. Les exemplaires déclarés des reproductions d'ouvrages littéraires et artistiques pourront, actuellement et plus tard, être exposés et mis en vente en Suisse sans empêchement.

Les éditions de reproductions d'ouvrages littéraires qui sont en cours de publication peuvent être achevées et vendues en Suisse; le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra toutefois dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons qui ont déjà paru.

Les clichés, planches et bois gravés, ainsi que les pierres lithographiques qui reproduisent sans autorisation des œuvres originales dont les propriétaires sont citoyens des Etats de Bade, de Bavière, de Wurtemberg et de Hesse, peuvent être utilisés encore durant quatre ans, à dater du 1er mai 1870, et les objets d'art qui ont été produits par ce moyen pourront être mis en vente.

Art. 4. Pour désigner les exemplaires dont la vente est permise à teneur de l'article précédent, et les distin-

7 mai 1870.

guer des contrefaçons et imitations non autorisées qui pourraient être faites et mises en vente plus tard et qui entraînent les peines prévues par la Convention, chaque exemplaire sera revêtu d'une marque particulière au moyen d'un timbre identique dans tous les Cantons.

Art. 5. Les exemplaires existants de réimpressions et imitations qui ont déjà paru, devront être revêtus de cette estampille dans les 8 semaines après l'expiration du délai fixé pour la déclaration (art. 1er), et quant aux exemplaires, gravures ou lithographies qui ne seront tirés que plus tard, conformément à l'article 3, l'estampille doit être demandée lorsqu'il s'agit de les mettre en vente.

L'estampille est apposée par les fonctionnaires que les Gouvernements cantonaux ont commis à cet effet.

Ces fonctionnaires dresseront un procès-verbal spécial sur le dénombrement et l'estampille des exemplaires de tout ouvrage littéraire ou artistique déclaré, et ils y indiqueront le jour et le lieu de l'opération, ainsi que le nombre des exemplaires estampillés. L'original de ce procès-verbal sera conservé par l'autorité cantonale compétente; des copies des procès-verbaux seront remises aux propriétaires des livres et ouvrages d'art estampillés et il pourra être prélevé 5 à 10 francs pour les frais d'estampille.

Art. 6. Après l'expiration du délai prévu à l'art. 5 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non revêtue du timbre, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, et toute contrefaçon d'œuvres littéraires et d'art dont les propriétaires sont citoyens des Etats de Bade, de Bavière, de Wurtemberg et de Hesse, pourront être saisies. En ce qui concerne les détaillants, toute contrefaçon non autorisée et dépourvue du timbre dont ils seront trouvés détenteurs

à partir de la même époque pourra être saisie et confisquée. 7 mai 1870.

Art. 7. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera puni à teneur des lois cantonales.

Art. 8. Le Département fédéral de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement, qui sera publié dans la Feuille fédérale et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 13 avril 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
Dr. J. DUBS.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Les deux Conventions qui précédent, de même que le Règlement pour leur exécution, seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mai 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

11 mai
1870.

LOI

sur

les Ecoles primaires publiques du Canton de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 81 de la constitution, et de l'art. 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

I. Branches d'enseignement des écoles primaires.

Art. 1er. Les branches d'enseignement de l'école primaire sont:

la religion chrétienne, savoir: la religion évangélique-réformée dans les écoles réformées, et la religion catholique romaine dans les écoles catholiques;

la langue maternelle, de manière que l'élève apprenne à s'en servir correctement et couramment, de vive voix et par écrit;

l'arithmétique et le calcul des dimensions;

la calligraphie;

les éléments de la tenue des livres;

les éléments du dessin libre et du dessin linéaire;

le chant;

la géographie et l'histoire, en particulier de la Suisse,

en ayant égard au développement de nos institutions constitutionnelles; 11 mai 1870.

les notions les plus essentielles de l'histoire naturelle; enfin

pour les garçons, les exercices corporels;

pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Dans les écoles supérieures, il pourra encore être enseigné la géométrie, et, à côté de la langue maternelle, le français dans les écoles allemandes, et l'allemand dans les écoles françaises.

Le plan d'études renfermera de plus amples détails à ce sujet.

II. De l'obligation de fréquenter les écoles primaires publiques.

Art. 2. Quiconque s'astiendra d'envoyer ses enfants dans une école primaire publique ou dans une école privée reconnue, ou de les faire instruire de toute autre manière convenable, sera puni à teneur des dispositions de la loi (art. 81 de la constitution).

Art. 3. Tout enfant susceptible de culture a le droit et l'obligation de fréquenter l'école dès le jour de l'ouverture du cours d'été de l'année où, à la date du 31 mars, il a atteint l'âge de 6 ans révolus.

La fréquentation est obligatoire pendant 9 ans.

Les enfants qui prouvent par un examen avoir terminé leur instruction primaire, peuvent être congédiés de l'école avant l'expiration de ce terme.

Art. 4. Le cours d'été des écoles primaires publiques dure de 12 à 20 semaines; le cours d'hiver dure 20 semaines au moins; ce dernier cours s'ouvre toujours le premier lundi de novembre, au plus tard. Dans les localités où le cours d'été dure plus de 12 semaines,

11 mai 1870.

l'excédant peut être déduit du nombre des heures hebdomadaires du cours d'hiver.

Art. 5. Le nombre des heures de leçon est de 3 à 4 par jour en été et de 4 à 5 en hiver pour la première série d'enseignement; pour la deuxième et la troisième séries, il est de 3, au moins, en été, et de 5 à 6 en hiver.

On ne pourra déduire du nombre de leçons fixé ci-dessus que 3 heures par semaine, au plus, pendant le semestre d'hiver, pour l'enseignement des ouvrages manuels, et cela seulement dans les écoles où il se donne au moins 30 heures de leçon par semaine. Sur le temps assigné à la tenue de l'école, il sera, au besoin, accordé aux enfants qui suivent l'instruction des catéchumènes deux demi-journées par semaine pendant l'hiver, pour fréquenter cette instruction. Si les catéchumènes sont en majorité dans l'école, la tenue de celle-ci pourra être suspendue pendant ces deux demi-journées, par décision de la commission d'école. L'instruction des catéchumènes sera organisée de telle sorte qu'il n'y ait pas d'autre interruption dans l'enseignement scolaire.

Art. 6. En dérogation aux dispositions des art. 4 et 5 ci-dessus, il est loisible à la Direction de l'éducation de permettre que, dans les localités industrielles, et partout où le besoin en est constaté, les élèves de la dernière ou des deux dernières années fréquentent l'école par sections, à condition toutefois que chaque section reçoive, pendant au moins 44 semaines par an, de 12 à 15 heures de leçon par semaine, après 6 heures du matin et avant 8 heures du soir, et que ni l'instruction des catéchumènes, ni l'école de travail des filles n'entravent cet enseignement.

Art. 7. Les parents ou leurs représentants sont tenus, sous leur responsabilité, d'envoyer assidûment à l'école les enfants soumis à leur surveillance. La cause de chaque absence doit, si possible, être indiquée immédiatement au régent. La commission prononce sur la légitimité des excuses alléguées. Les excuses qui peuvent être invoquées pour justifier les absences de l'école sont notamment: la maladie de l'élève, et, dans certains cas, la maladie ou le décès de membres de la famille; enfin un temps très défavorable, si la santé de l'enfant est trop délicate ou qu'il habite à une trop grande distance de la maison d'école pour pouvoir fréquenter la classe. 11 mai 1870.

Art. 8. Si les absences non excusées pendant un mois en hiver ou 4 semaines en été, s'élèvent à plus du sixième du nombre des heures de leçon, la commission d'école se borne, pour la première fois, à adresser aux contrevenants un avertissement écrit. Mais s'il y a des absences ultérieures pendant le même semestre et qu'elles dépassent par mois le sixième du nombre des leçons, ou si les absences non excusées dépassent le tiers du nombre des leçons pendant un mois du semestre d'hiver, ou pendant 4 semaines du semestre d'été, le délinquant est dénoncé au préfet sans avertissement préalable.

Art. 9. Dans les 8 jours qui suivent l'expiration de chaque période de 4 semaines pendant le semestre d'été et de chaque mois pendant le semestre d'hiver, la commission d'école vérifie les absences inscrites par le régent au registre de l'école et en fait la somme, puis elle donne immédiatement les avertissements légaux ou fait les dénonciations au préfet. Ces pièces sont signées par le président et par le secrétaire, et la

11 mai 1870.

date en est consignée au registre de l'école. Les commissions d'école négligentes sont rappelées à leur devoir par le préfet.

Art. 10. Les dénonciations adressées à l'autorité compétente par la commission d'école font foi pleine et entière jusqu'à preuve du contraire, et doivent être renvoyées sans retard au juge, pour y statuer. A la première dénonciation faite dans le courant d'un semestre, les délinquants encourent, selon le nombre plus ou moins grand des absences, une amende de 1 à 3 fr.; en cas de récidive, l'amende sera de 4 à 6 fr. Si le délinquant ne peut payer l'amende pour cause d'indigence, elle est commuée conformément à l'art. 523 du code de procédure pénale. Les jugements rendus sont immédiatement portés à la connaissance de la commission d'école.

Art. 11. Les élèves réformés dans les écoles catholiques et les élèves catholiques dans les écoles réformées sont dispensés de fréquenter l'enseignement religieux. Il en est de même des enfants qui n'appartiennent à aucune des deux confessions nationales.

III. De la création d'écoles primaires publiques.

Art. 12. Les communes municipales, aidées du concours de l'Etat, ont le devoir d'aviser à ce que tous les enfants qui y sont astreints puissent fréquenter convenablement une école primaire.

Néanmoins, dans les localités où il existe des communes ou arrondissements scolaires particuliers, embrassant soit de simples sections de commune, soit un territoire plus étendu que la commune, ces communes ou arrondissements scolaires sont maintenus dans leur état actuel (art. 15 de la loi du 6 décembre 1852).

Les impositions qui, en vertu de la présente loi, doivent être levées pour ces écoles, après déduction de leurs autres revenus, sont réparties au marc le franc de la contribution directe là où il existe des arrondissements scolaires nettement délimités; dans les autres localités, elles sont supportées par les communes municipales sur le territoire desquelles se trouvent ces écoles, proportionnellement au nombre d'élèves que chaque commune y envoie, à moins que les cotisations respectives ne soient réglées d'une autre manière par des conventions spéciales. 11 mai 1870.

Art. 13. La formation de nouveaux arrondissements ou communes scolaires dont la circonscription ne coïncide pas avec celle des communes municipales, peut être autorisée par le Conseil-exécutif, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les pères et mères ou parents adoptifs d'au moins 80 enfants astreints à la fréquentation, que la trop grande distance empêche de fréquenter l'école primaire publique la plus rapprochée.

Art. 14. Les communes municipales peuvent, par voie de règlement, déléguer aux commissions d'école des communes scolaires dont la circonscription ne coïncide point avec la leur, les attributions en matière scolaire qui, sans cela, appartiennent au conseil municipal.

Art. 15. Les pères et mères ou leurs représentants ont le droit d'envoyer leurs enfants à une école plus rapprochée, située en dehors de leur arrondissement scolaire, pourvu que la commission de cette école les y autorise et qu'ils paient l'écolage demandé, lequel ne peut excéder le double de la rétribution scolaire légale.

Art. 16. Les communes qui comptent moins de 40 enfants astreints à la fréquentation des classes, peu-

11 mai 1870.

vent se réunir à des communes voisines pour gérer leurs affaires scolaires en commun.

Art. 17. Aucune classe ne peut reçevoir plus de 70 enfants si elle n'est pas divisée, ni plus de 80 si elle est divisée. Lorsqu'une classe a dépassé pendant deux ans le maximum ci-dessus, la division de l'école peut être prescrite dans l'année.

III. Situation financière des écoles primaires publiques.

Art. 18. Les communes sont tenues de pourvoir, avec le concours de l'Etat:

1° Aux traitements et autres prestations attribués aux régents;

2° au local de l'école et à son entretien;

3° au mobilier de l'école, tel que bancs, tables, etc.;

4° au combustible nécessaire au chauffage des salles d'école, rendu façonné et sans frais à la maison d'école, ainsi qu'aux ustensiles servant à l'entretien de la propreté.

5° aux moyens d'enseignement servant à l'usage général de l'école, tels que tables noires, cartes, tableaux, registres d'école, etc.

Art. 19. L'acquisition des objets nécessaires aux enfants qui fréquentent les écoles est à la charge des pères et mères ou de leurs représentants; lorsque ceux-ci ne fournissent pas aux enfants les moyens d'enseignement nécessaires, l'autorité scolaire les leur procure aux frais de ceux qui devraient le faire.

La Direction de l'éducation prendra toutefois des mesures pour que les livres scolaires obligatoires et les

moyens généraux d'enseignement puissent être achetés au plus bas prix possible. 11 mai 1870.

Art. 20. Il est pourvu aux dépenses scolaires mentionnées en l'art. 18:

1. Par les revenus des fonds d'école et des autres fondations faites au profit de l'école;
2 par les allocations éventuelles des autres fonds communaux;
3. par les subsides que l'Etat accorde conformément à la loi;
4. par les versements supplémentaires de la caisse communale ou de la caisse de l'arrondissement scolaire;
5. par le produit des rétributions scolaires;
6. par les dons et legs expressément affectés aux dèpenses courantes.

Art. 21. Il peut être perçu des rétributions scolaires lorsqu'une assemblée municipale ou une commune scolaire, convoquée par la voie de la Feuille officielle avec indication de l'objet de la réunion, s'est prononcée pour l'affirmative. Ces rétributions, y compris l'école de travail pour filles, peuvent s'élever, par semestre, à 1 fr. par élève, et à 2 francs pour deux ou plusieurs enfants de la même famille, pourvu que cette famille ne soit pas assistée.

Il peut être perçu le double de cette rétribution dans les communes où chaque place de régent et d'institutrice est dotée d'un traitement communal d'au moins 800 fr.

Art. 22. Les communes ont à fournir pour chaque régent:

1. Un logement convenable et gratuit, avec jardin si c'est à la campagne;

11 mai 1870.

2. trois toises de sapin ou une quantité équivalente d'autre combustible, le tout rendu sans frais à domicile;
3. un traitement annuel d'au moins 450 fr. en espèces.

En outre, dans chaque arrondissement scolaire, il doit être assigné au moins à un poste de régent ou d'institutrice (école mixte ou supérieure) un demi-arpent de terrain cultivable ou une somme de 50 francs à titre d'indemnité.

Les communes peuvent convertir tout ou partie des prestations en nature mentionnées ci-dessus en prestations pécuniaires; dans ce cas, des experts nommés par la Direction de l'éducation et salariés par l'Etat déterminent la valeur pécuniaire qu'ont pour le régent les prestations en nature dont il s'agit.

Les traitements et revenus des régents qui dépassent le minimum ne peuvent être réduits sans l'autorisation de la Direction de l'éducation.

Art. 23. Les communes pauvres reçoivent de l'Etat, pour les traitements des régents, un subside extraordinaire qui est fixé par le Conseil-exécutif. Il sera ouvert à cet effet un crédit annuel de 20,000 fr.

Art. 24. L'Etat accorde, en outre, aux régents et aux institutrices les suppléments suivants:

a. A ceux qui sont porteurs d'un diplôme délivré par le canton de Berne, ou d'un certificat de capacité ayant la même valeur:

années de service.	régents.	institutrices.
de 1 à 5 inclusivement,	150 fr.	100 fr.
» 6 » 10 »	250 »	100 »
» 11 » 15 »	350 »	150 »
à partir de la 16me année	450 »	200 »
b. A ceux qui ne sont pas diplômés non compris l'école de travail pour filles.	100 »	50 »

Lorsque des régents et des institutrices placés dans des maisons d'éducation ou de charité ou des établissements pénitentiaires entretenus ou subventionnés par l'Etat reprennent du service dans l'instruction primaire publique, leurs années de service dans ces établissements leur sont comptées. 11 mai 1870.

Art. 25. Les traitements et les suppléments accordés par l'Etat seront délivrés, savoir:

a. les traitements et suppléments en argent, chaque trimestre;

b. les prestations en nature, à l'époque usitée.

Si les traitements, etc. ne sont pas remis dans le mois qui suit l'expiration du trimestre, l'intérêt en sera payé aux ayants droit sur le pied de 5 %.

Art. 26. Le subside de l'Etat aux régents d'écoles supérieures communes à plusieurs arrondissements scolaires est toujours de 200 fr. plus élevé, à condition que le traitement communal dépasse aussi de 300 fr. le minimum déterminé plus haut. Lorsqu'il est établi un second régent aux fins d'introduire le système des cours, les contributions respectives sont fixées d'après la même proportion.

Art. 27 L'indemnité du remplaçant est à la charge du régent, et, en cas de décès de ce dernier, à celle de sa veuve ou de ses enfants pendant les trois mois suivants (art. 30 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique).

Le régent d'une école qui a desservi une autre école devenue vacante, à laquelle il n'a pas été pourvu à temps par un motif quelconque, touche pour ses fonctions intérimaires, indépendamment du traitement communal ordinaire, la subvention que l'Etat alloue aux régents de la dernière classe de traitements.

11 mai 1870.

Art. 28. Il doit exister dans chaque arrondissement scolaire les bâtiments nécessaires pour le logement du régent et pour la tenue des classes (art. 2). Il sera réservé à chaque classe une salle particulière, bien appropriée à sa destination, et surtout assez spacieuse et pourvue des accessoires nécessaires.

Tout usage de la maison d'école qui serait préjudiciable à l'enseignement est interdit.

Il est réservé au Conseil-exécutif d'émettre, s'il y a lieu, des règlements spéciaux touchant l'arrangement et la distribution des classes et des maisons d'école.

Art. 29. Lorsque le bâtiment d'école ne satisfera pas aux prescriptions générales, la commune scolaire sera contrainte par la Direction de l'éducation, soit de bâtir une nouvelle maison d'école, soit de réparer celle qui existe, sous réserve toutefois du recours au Conseil-exécutif.

Art. 30. Les plans et devis, lorsqu'il s'agira de réparations majeures, et en outre la position ainsi que l'emplacement du bâtiment, lorsqu'il s'agira d'une construction nouvelle, seront examinés par l'inspecteur des écoles et par la Direction des travaux publics, et approuvés par la Direction de l'éducation avant l'exécution des travaux.

Art. 31. Lorsque les travaux auront été exécutés convenablement et conformément au plan approuvé, et que le bâtiment aura été assuré contre l'incendie, le Conseil-exécutif accordera un subside de 5 % du devis.

Si l'estimation du bâtiment, faite par les experts assermentés de l'établissement d'assurance contre l'incendie, est inférieure à la somme portée au devis, le subside de l'Etat se règlera d'après cette estimation et non d'après le montant du devis.

Les demandes de subsides de cette espèce seront adressées à la Direction de l'éducation lors de l'envoi des plans et devis, 11 mai 1870,

Art. 32. Lorsqu'une partie de la maison d'école sera affectée à une destination étrangère à l'enseignement, la valeur de cette partie sera déduite de la somme qui sert de base à la supputation du subside de l'Etat. Si l'ancienne maison d'école cesse de servir à l'enseignement, l'estimation ou le prix de vente en sera décompté de la même manière.

Art. 33. Les fonds d'école ne peuvent être détournés de leur destination, et leur capital ne peut être entamé sans l'autorisation du Conseil-exécutif. Dans les localités où ils sont confondus avec d'autres biens communaux, ils devront en être séparés; il en sera dressé un inventaire exact indiquant leur consistance, leur origine et leur destination, et il sera en général pourvu à leur formation et à leur accroissement.

Art. 34. Seront employés à la formation et à l'accroissement des fonds d'écoles primaires:

1. Les dons et legs faits au profit des écoles, à moins qu'ils ne soient, expressément destinés à d'autres écoles, aux dépenses courantes ou à des buts spéciaux.
2. Les successions vacantes d'habitants de la localité, que la loi attribue à l'Etat, pourvu qu'elles soient dèvolues aux communes par l'autorité compétente, et que le produit des fonds d'école de la commune intéressée ne suffise pas à couvrir les dépenses générales de l'école.
3. Une taxe à payer à la commune municipale par chaque nouveau bourgeois. Cette taxe sera du 10%

11 mai 1870.

du prix d'acquisition de la bourgeoisie pour les Suisses et du 20% pour les étrangers.

4. Toutes les amendes encourues pour absences ou, en général, dévolues à l'école.

5. Un droit d'entrée de 1 fr. à verser pour chaque enfant nouvellement admis à l'école, pourvu qu'il ne soit pas indigent ou que ses parents ne soient pas assistés.

Ce droit ne peut être perçu qu'une fois, et seulement dans l'école que l'enfant fréquente en premier lieu après avoir atteint l'âge où la fréquentation devient obligatoire.

6 Les autres revenus affectés aux dépenses scolaires en général, qui doivent être capitalisés à teneur des dispositions de la loi.

Art. 35. L'administration des fonds d'école appartient aux conseils communaux, ou aux autorités scolaires respectives dans les communes où il existe des arrondissements scolaires particuliers.

Les comptes d'école et des fonds d'école seront examinés et apurés tous les ans par le préfet.

V. Position des régents.

Art. 36. Chaque régent d'école primaire est tenu, pour autant que l'exige le meilleur accomplissement possible des obligations à sa charge, de consacrer tout son temps et toutes ses forces à ses fonctions d'instituteur.

L'exercice d'une profession accessoire préjudiciable à l'école est interdit au régent. C'est à la Direction de l'éducation qu'il appartient de prononcer sur ce point.

Sont notamment incompatibles avec les fonctions d'instituteur primaire celles de maire, de rédacteur d'une feuille politique et d'aubergiste.

Art. 37. Les régents d'écoles primaires ont l'obligation de travailler, autant que les circonstances le permettent, au moyen de l'enseignement, de la discipline et de l'exemple, à atteindre le but de l'instruction primaire; ils doivent se préparer convenablement pour la tenue de l'école et prendre part aux cours de répétition qu'ils sont appelés à suivre. 11 mai 1870.

Art. 38. Ils doivent maintenir à tous égards l'ordre, la décence et la propreté dans l'école. Ils renvoient les enfants affectés de maladies contagieuses ou qui ont de la vermine. Ils ont à pourvoir à la propreté et au chauffage du local, en échange de quoi ils utilisent à leur profit les vidanges et les cendres de la maison d'école.

Ils tiennent un inventaire exact de tout ce qui appartient à l'école.

Ils ont, en général, l'obligation de signaler à la commission d'école tout ce qui peut nuire au progrès de l'enseignement et à la prospérité de leur école.

Art. 39. Le régent est placé sous la surveillance immédiate de la commission d'école et du conseil communal. Il est tenu, dans les limites des lois et ordonnances, de se conformer aux instructions des autorités scolaires. Du reste, il est indépendant dans l'exercice de sa profession et n'a point à se soumettre aux opinions et aux exigences individuelles des parents. Il ne doit lui être adressé aucune réprimande à l'école ou ailleurs en présence des enfants.

Art. 40. Il a le droit de porter plainte à toute autorité scolaire. Néanmoins il ne peut se dispenser de s'adresser à la commission d'école ou à l'inspecteur que dans le cas où la plainte serait dirigée contre ces autorités.

11 mai 1870.

Art. 41. Aucune place vacante dans une école primaire publique ne peut être conférée définitivement qu'après une mise au concours insérée dans la Feuille officielle, à moins qu'il ne s'agisse d'un avancement dans la même école.

La mise au concours énumère tous les droits et obligations qui peuvent être attachés à la place, à moins qu'ils ne découlent déjà des lois et ordonnances sur la matière. L'avis de mise au concours a le caractère d'une convention obligatoire pour l'autorité qui nomme aussi bien que pour le régent.

Il ne peut être imposé au régent, sans son consentement, d'autres obligations que celles prévues par la loi et par l'avis de mise au concours. Toute convention contraire, susceptible de nuire à l'école, est nulle.

Art. 42. Les aspirants adressent à la commission d'école, dans le délai fixé, leurs demandes, accompagnées de leurs diplômes, des certificats dont ils peuvent être porteurs, et d'un exposé sommaire indiquant la marche de leurs études.

Après l'expiration du délai fixé pour l'inscription, la commission décide si les aspirants seront astreints ou non à subir un examen

Art. 43. Si la commission se prononce pour un examen, il a lieu en sa présence, et elle invite par écrit les aspirants à se trouver au local désigné à cet effet, au jour et à l'heure que l'inspecteur des écoles fixe. Celui-ci dirige l'examen ou désigne une personne pour le remplacer.

Art. 44. L'examen est public; il consiste dans la rédaction d'une composition, la tenue de leçons d'épreuve dans différentes branches et l'exécution d'une composition

musicale facile. Il est loisible à l'examinateur et à la commission d'école d'y joindre, s'il le jugent convenable, un examen théorique oral. 11 mai 1870.

Art. 45. L'examen terminé, et après que la commission d'école a entendu le rapport de l'examinateur, ou lorsqu'elle a décidé qu'il n'y aura point d'examen, elle prend l'avis de l'inspecteur des écoles et soumet ensuite une proposition à la commune, qui doit être convoquée dans le plus bref délai.

Art. 46. La nomination définitive des régents d'écoles primaires est subordonnée à la possession d'un diplôme d'instituteur primaire bernois; il y est procédé au libre choix et pour une période de 6 ans, par les communes municipales, sous réserve des dispositions ci-après (art. 54 et 55).

Dans les localités où il existe des communes scolaires spéciales, ces communes procèdent à la nomination du régent.

Sont réputées communes scolaires spéciales les associations de communes municipales ou les sections de ces communes qui pourvoient elles-mêmes à toutes les dépenses d'une école primaire.

Art. 47. La commune décide d'abord si elle veut procéder à la nomination ou demander une nouvelle mise au concours. Dans le premier cas, elle choisit librement parmi tous les aspirants éligibles.

Art. 48. Si la commune trouve la liste des aspirants insuffisante, ou que, par d'autres motifs, elle ne puisse se résoudre à une nomination ou à l'ouverture d'un nouveau concours, la commission d'école prend et soumet à l'approbation de la Direction de l'éducation les mesures nécessaires pour que l'école soit desservie pendant le prochain semestre ou pendant le semestre courant.

11 mai 1870.

Néanmoins la place doit être de nouveau mise au concours à la fin du semestre.

Art. 49. Les plaintes qui pourraient être formées contre les nominations prescrites par cette loi sont vidées dans les formes prévues par la loi communale.

Art. 50. Aucun régent qui, après avoir envoyé ses papiers d'aspirant, a été nommé définitivement à une école primaire publique, ne peut, pendant les 12 mois suivants, accepter une nomination à une autre école primaire publique sans l'autorisation de la commission d'école.

Art. 51. En règle générale, aucun régent d'école primaire ne doit être congédié, et aucune école primaire ne doit être pourvue définitivement d'un nouveau régent depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, non plus que depuis le 1er mai jusqu'au 1er septembre. La Direction de l'éducation peut seule permettre de déroger à cette règle, et cela seulement dans des cas exceptionnels.

Art. 52. Lorsqu'un régent est nommé à une autre place ou qu'il a résigné la sienne par d'autres motifs, il est tenu d'en informer sans délai la commission d'école, mais il doit continuer ses fonctions jusqu'à la fin du semestre, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'autorité compétente.

Art. 53. Les plaintes contre les régents sont portées en premier lieu devant la commission d'école, et, au besoin, devant l'inspecteur des écoles. Si ces autorités ne peuvent terminer l'affaire, la Direction de l'éducation en décide. Dans les cas urgents, la commission peut suspendre la tenue de l'école jusqu'à ce que la Direction de l'éducation ait prononcé.

Art. 54. La suspension, la révocation et la destitution des régents d'écoles primaires sont réglées par les lois et ordonnances sur la matière. Les différends entre le régent et la commune ou la commission d'école,

qui entravent toute influence réellement bienfaisante du premier et qui ne peuvent être aplanis d'une autre manière, constituent un motif de révocation déterminé. La destitution a toujours pour conséquence la radiation du tableau des membres du corps enseignant, mais la révocation n'a d'autre effet que de priver le régent du poste qu'il occupe actuellement. 11 mai 1870.

Art. 55. Qu'ils en fassent ou non la demande, les instituteurs primaires auxquels la diminution de leurs forces physiques ou intellectuelles ne permet plus de remplir convenablement leurs fonctions peuvent, après 30 années de service dans les écoles primaires publiques du canton, ou même auparavant dans les cas d'absolue nécessité, être mis à la retraite par le Conseil-exécutif, avec une pension de 240 à 360 fr. par an, selon le nombre de leurs années de service. La même faveur peut être accordée aux institutrices après 25 années de service.

Il sera ouvert à cet effet un crédit annuel de 24,000 francs, qui servira également à payer aux intéressés, jusqu'à leur décès, les pensions qui leur sont garanties par la loi actuellement en vigueur.

Art. 56. Les dispositions de la présente loi sont aussi applicables aux régentes d'écoles primaires publiques.

VI. Inspecteurs d'écoles.

Art. 57. Il est établi douze inspecteurs pour la surveillance et la direction pédagogique des écoles primaires publiques, ainsi que pour la surveillance des écoles privées; en conséquence, le canton est divisé en douze arrondissement d'inspection.

Art. 58. Les inspecteurs d'écoles primaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour 4 années. Leur traitement et leurs indemnités de voyage sont fixés par

11 mai 1870.

le Conseil-exécutif. Il sera ouvert à cet effet un crédit annuel de 24,000 francs.

VII. Dispositions finales.

Art. 59. Lorsqu'une école primaire ne satisfait point aux prescriptions de la présente loi, tout subside de l'Etat peut lui être retiré pour un temps indéterminé et au moins pour un an. Néanmoins la commune doit être avisée de cette mesure au moins deux mois d'avance.

Art. 60. Sur la demande de l'autorité scolaire locale et après avoir entendu le préavis des inspecteurs d'écoles, la Direction de l'éducation peut, en considération de difficultés ou de besoins locaux, notamment dans les contrées de montagnes, autoriser des exceptions aux art. 1er, 3, 4 et 5.

Art. 61. Toutes les communes auront à décider, dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, si elles considèrent les postes de régents d'écoles primaires actuellement existants comme pourvus pour une nouvelle période de 6 ans, ou si elles veulent les faire mettre au concours.

Art. 62. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ont le droit de procéder à une répartition équitable des traitements de celles des places d'instituteurs primaires qui sont dotées du minimum légal au moins, sans toutefois diminuer le chiffre total des prestations qu'elles fournissent pour l'ensemble de ces places. Les décisions à intervenir à ce sujet doivent être ratifiées par la Direction de l'éducation.

Art. 63. La présente loi, après avoir été adoptée par le peuple, entrera en vigueur le 1er avril 1871. Le Conseil-exécutif est chargé de rendre les ordonnances et de faire les règlements, etc. nécessaires à son exécution.

Art. 64. Sont abrogés: 11 mai 1870.

1. Les art. 4, 6, 23, 31, et partiellement l'article 15 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;
2. la loi du 7 juin 1859;
3. la loi du 1er décembre 1860;
4. le décret du 5 décembre 1837;
5. le décret du 27 février 1857.

Donné à Berne, le 8 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1er mai 1870,

Fait savoir:

La loi sur les écoles primaires publiques a été acceptée par 34,728 voix contre 23,042 En conséquence elle entrera en vigueur dès le 1er avril 1871.

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mai 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

18 mai 1870.

CIRCULAIRE
du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés,

concernant

l'admission de membres de l'ordre des Jésuites à la pratique de l'enseignement public.

Fidèles et chers Confédérés ,

Comme il a été constaté que quelques membres de l'ordre des Jésuites avaient été appelés à fonctionner en qualité d'instituteurs dans des écoles publiques d'un Canton, nous avons jugé devoir intervenir en conformité de l'art. 58 de la constitution fédérale et adresser au Gouvernement cantonal respectif une invitation qui a été portée à la connaissance de tous les Etats par circulaire du 24 décembre 1866. Notre argumentation concluait à poser en principe que les Jésuites ne peuvent agir ni comme corporation, ni comme membres isolés de l'ordre, et qu'ils ne peuvent être admis à aucune participation à l'enseignement public ou privé dans l'école ou dans l'Eglise. Cette manière de voir n'a été contredite par aucune autorité compétente; bien au contraire, ainsi que vous pourrez le voir dans les rapports sur la gestion de 1866, elle a été expressément approuvée par les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats, en sorte que les principes que nous avons posés à cette occasion doivent être considérés comme ayant passé dans le droit public suisse (V. Feuille féd. 1867, I. 768 et II. 118 et 689).

Divers faits qui se sont produits depuis cette époque nous engagent à appeler de nouveau l'attention des h. Etats sur la circulaire susmentionnée. Il paraîtrait, en effet, qu'un certain parti voit dans le mouvement religieux et intellectuel de notre époque une occasion favorable pour s'attaquer aux dispositions de notre constitution fédérale, pour procurer à des membres et émissaires d'un ordre reconnu inconciliable avec les idées politiques, morales et religieuses du peuple suisse, les moyens d'exercer des fonctions qui étant en contradiction avec notre loi fondamentale, ne sauraient absolument pas être tolérées. Il nous est déjà parvenu de deux cantons, relativement à des missions de Jésuites qu'on aurait projetées, de sérieuses réclamations, qui nous ont naturellement engagés à intervenir auprès des Gouvernements que cela concerne, pour couper court à ces abus. Il existe ailleurs encore tout au moins des indices de tendances analogues à éluder la constitution fédérale. 18 mai 1870.

Nous ne doutons nullement qu'il suffise de cet avertissement pour engager tous les Gouvernements cantonaux à avoir l'œil ouvert sur les tendances en question, à les réprimer énergiquement là où elles se produiraient, et à ne pas tolérer qu'on se livre à des actes qui sont de nature à inquiéter les esprits faibles et à troubler la paix religieuse qui règne heureusement dans notre pays entre les différentes confessions, paix dont la conservation est un des plus heureux attributs de notre constitution fédérale.

Dans cette conviction, nous pouvons et nous voulons nous borner aujourd'hui à appeler l'attention sur ces tendances et la nécessité de s'y opposer de la manière la plus énergique; nous nous permettons encore de faire

18 mai 1870.

observer que les h. Etats nous trouveront en tout temps disposés à leur prêter appui en vue de l'application des prescriptions de la constitution fédérale et des principes, qu'elle consacre.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 11 avril 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La circulaire ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 mai 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

---

21 mai 1870.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets,

pour

leur annoncer le retrait de l'adhésion du canton de Glaris à deux Concordats.

Par office du 11 du courant, les Landammann et Conseil du canton de Glaris nous informent que, par suite de l'adoption de nouvelles lois sur la matière, cet état retire son adhésion

1) au concordat du 6 juillet 1821 sur le mode de procéder dans les cas de divorce et de séparation;

2) au concordat du 1er juillet 1822 concernant la mise sous tutelle et l'interdiction des ressortissants d'un canton établis dans un autre canton.

Vous en êtes avisé pour votre gouverne.

Berne, le 21 mai 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. KURZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.